



**ARRÊTÉ
PORTANT INSTAURATION
D'UN SENS INTERDIT
RUE DU GALIBIER
N° ARPM-67/2022 P**

LA RAVOIRE, le 4 avril 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.221-1, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et R.110-2, R.411-5 à R.411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977),

VU l'arrêté municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

VU l'avis du Chef de service de Police municipale,

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue du Galibier, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf dessertes riveraines,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de circulation de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions réglementaires de l'arrêté municipal n°ARPM-2019-37 du 19 mars 2019 portant réglementation de circulation **RUE DU GALIBIER** sont abrogées.

Article 2: Il est instauré un sens interdit, **RUE DU GALIBIER**, dans le sens Rue de Lyon vers la Rue Hector Berlioz.

Hôtel de ville
Boîte Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

Article 3 : Toutefois, l'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains.

Article 4 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Quatrième partie – Signalisation de prescription - Pose d'un panneau « sens interdit » complété d'un panneau avec la mention « sauf dessertes riveraines ») sera mise en place par le Centre technique communal de La Ravoire.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale**.

Pour le Maire et par délégation,
Joséphine KUDIN,



Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité
publique et à la Prévention.

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable des services techniques de LA RAVOIRE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.